

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la nécessité de faciliter la mise en œuvre des services publics

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur TRIJOLET, 1er Adjoint, délégué à l'Urbanisme-Grands Projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, pour la signature des documents, délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry TRIJOLET, 1er Adjoint,

Considérant la nécessité de réglementer l'installation de points d'apports volontaires destinés à la collecte des biodéchets,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE****ARTICLE 1er**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté référencé AMST-2022-0020 du 29/04/2024.

**ARTICLE 2**

Des points d'apports volontaires pour la collecte des biodéchets, sont autorisés à être implantés sur trottoir, avec maintien du cheminement des piétons aux adresses suivantes :

- Au droit du 131 avenue de la Marne
- Au droit du 164 rue Paul Doumer
- Face au 81 avenue des Eyquems
- Au droit du 75 avenue Aristide Briand à l'angle avec la rue Riaud
- A l'angle de l'avenue François Mitterrand et allée San Marco
- Rue de l'émaillerie au droit du stade du jard
- Avenue de Bourranville en sortie de l'allée des chênes

**ARTICLE 3**

Cet arrêté prendra effet le : 15/05/2024

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Services de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 15/05/2024  
Pour le Maire,  
Par Délégation,

Thierry TRIJOULET  
Premier Adjoint

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Thierry Trijoulet", is written over the printed name and title.

Fin du document